CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.306.465.100 F
fonctionnant sous le régime des lois des 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984

Siège social : 115, rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 552.028.839

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
30 AOUT 1993
45894

55 B 2883

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 MAI 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le douze mai, les Sociétaires de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 1.306.465.100 F, divisé en 13.064.651 parts sociales de 100 F nominal chacune, dont le siège social est à Paris, 2ème arrondissement, 115 rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à CHARENTON-LE-PONT (VAL-DE-MARNE) - 10/12, avenue Winston Churchill, à 10 h 30, sur convocation faite par lettre simple, envoyée à chaque Sociétaire le 21 avril 1993.

L'avis de réunion prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967 a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 31 mars 1993 et l'avis de convocation prévu à l'article 123 du même texte a été publié, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", le 21 avril 1993.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexées les formules uniques de vote par correspondance ou par procuration, retournées à la société. Cette feuille a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Il appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux Sociétaires présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sociales :

- Monsieur Jean DESVERGNES, représentant la B.R.E.D.
- Monsieur Christian HEBRARD, représentant la CASDEN-BANQUE POPULAIRE.

Monsieur Paul LORIOT, Directeur Général, est désigné comme Secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

Messieurs Jean-François SERVAL et Edouard SALUSTRO et la SCP Guy BARBIER et Autres, Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont présents ou représentés.

Le Bureau constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau, indique que les Sociétaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent 12.780.502 parts sociales, soit plus du quart des 13.064.651 parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau de l'Assemblée :

1. l'avis de réunion paru au BALO du 31 mars 1993 ;

2. une copie des lettres de convocation adressées aux sociétaires tous nominatifs, le double de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux comptes, le double de la lettre adressée au Commissaire du Gouvernement, l'avis de convocation paru, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", le 21 avril 1993 ;

3. les statuts de la société ;

4. la liste des sociétaires ;

5. la feuille de présence de l'Assemblée et ses annexes ;

6. le compte de résultats, le bilan, les annexes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et les comptes consolidés ;

7. le rapport de gestion sur l'exercice 1992 ;

8. les rapports général, spécial et sur les comptes consolidés établis par les Commissaires aux comptes ;

9. les projets de résolution soumis à l'Assemblée ;

10. la copie de tous les documents accompagnant les formules uniques de vote par procuration ou par correspondance adressés par la société à chaque sociétaire, ainsi que ceux adressés aux sociétaires sur leur demande.

Monsieur le Président rappelle que les comptes annuels, le rapport de gestion et tous documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ont été tenus à la disposition des Sociétaires ou adressés aux Sociétaires qui en ont fait la demande conformément aux textes applicables.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation des rapports de gestion et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 - Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats.

2. Offre de paiement du dividende en parts sociales.

3. Présentation des comptes consolidés.

4. Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

5. Quitus aux Administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice 1992.

6. Autorisation d'émissions d'emprunts obligataires conférée au Conseil d'Administration.

7. Ratification de la cooptation comme Administrateurs de Messieurs ARNAUD, CASTAGNÉ, DUPONT, SCHIANO, COUTURIER et FERRAT.

8. Ratification de la cooptation comme Censeurs de Messieurs COUTURIER, FERRAT, KESSLER, VACARIE et LEFEBVRE.

9. Renouvellement des mandats d'Administrateurs de Messieurs CASTAGNÉ, COUTURIER, DESVERGNES, FERRAT, LATY, LEMOINE, SUSSET.

10. Renouvellement du mandat de Censeur de Monsieur KESSLER.

11. Désignation de Monsieur Richard OLIVIER comme Commissaire aux Comptes suppléant de la S.C.P. Guy BARBIER et autres.

12. Pouvoirs pour formalités.

Après lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes et commentaire des comptes de l'exercice et échange de diverses observations, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et de celui de Messieurs les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice 1992 qui font ressortir :

un bénéfice de	176.373.544,31 F
qui, augmenté du report de l'exercice précédent, soit	8.879.260,82 F
forme un total de	185.252.805,13 F
sur lequel l'Assemblée décide :	
- d'affecter à la réserve légale 5 % du montant des bénéfices nets, soit	8.818.677,00 F
- d'attribuer aux parts sociales un intérêt de 6 %, soit	78.387.906,00 F
- d'affecter à la réserve extraordinaire	39.072.878,00 F
- d'affecter à un compte de réserves provenant de dispositions fiscales	7.903.694,00 F
- d'affecter à la réserve de plus-value à long terme	41.924.751,00 F
- le solde étant reporté à nouveau	9.144.899,13 F

Les intérêts qui seront mis en paiement le 1er juillet 1993 s'établissent à 6,00 F par part sociale de pleine jouissance, ce qui, compte tenu de l'impôt déjà payé au Trésor, détermine un revenu global de 9,00 F.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les intérêts afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

Distribution faite au titre des exercices	Montant brut total	Montant distribué par part	Impôt déjà payé au Trésor	Revenu global par part
1989	58.524.440,-	6,50	3,25	9,75
1990	73.612.500,-	6,50	3,25	9,75
1991	81.373.123,-	6,50	3,25	9,75

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, l'Assemblée Générale, conformément à l'article 46 des statuts, décide de proposer à chaque sociétaire en ce qui concerne le dividende mis en recouvrement au titre de la présente assemblée, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en parts sociales à créer jouissance 1er janvier 1993.

Cette option portera sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 6,00 F par part sociale.

En application des dispositions particulières aux Banques Populaires, le prix d'émission des parts sociales à créer en paiement du dividende est de 100 F.

Les sociétaires qui opteront pour le paiement en parts sociales disposeront d'un délai compris entre le mardi 1er juin 1993 et le lundi 21 juin 1993 inclus pour en faire la demande au siège social.

Tout sociétaire qui n'aura pas exercé son option dans ce délai recevra les dividendes lui revenant, en espèces. L'option ne pourra être exercée par chaque sociétaire que sur la totalité du dividende lui revenant.

Le dividende sera mis en paiement en espèces à compter du jeudi 1er juillet 1993.

Si le montant du dividende auquel chaque sociétaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, il indiquera sur le bulletin de souscription, lors de son choix, s'il souhaite recevoir le nombre de parts immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, ou le nombre de parts immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire. Ce versement devra accompagner la décision du sociétaire. A défaut, il sera considéré comme souscrivant au nombre de parts immédiatement inférieur.

Les parts créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, l'Assemblée Générale prend acte des comptes consolidés qui lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la Caisse Centrale des Banques Populaires s'abstenant de prendre part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne aux Administrateurs quitus entier de leur gestion pour l'exercice 1992 et notamment quitus définitif à Messieurs BUNIET, DEBANT, POUILLIEN, QUATRE et SCHIANO qui ont cessé leurs fonctions au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les Administrateurs concernés et présents s'abstenant de prendre part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à créer et à émettre, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal global maximum de douze milliards de francs, des obligations, subordonnées ou non, libellées en francs ou en devises.

Le montant des émissions en devises s'imputera sur le montant de l'autorisation globale sur la base de leur contre-valeur en francs au jour de l'émission considérée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de réaliser ce ou ces emprunts. Il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques, taux, conditions, époques et modalités d'émission et d'amortissement des obligations ci-dessus mentionnées qui pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au dessus du pair, fixe ou variable, le montant de ladite prime s'ajoutant au montant de douze milliards de francs ci-dessus fixé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée ; elle prendra effet le 1er juillet 1993. A cette même date, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 1989 deviendra caduque en ce qui concerne le montant non utilisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation comme Administrateurs de Messieurs ARNAUD, CASTAGNÉ, DUPONT, SCHIANO effectuée le 28 juin 1992 et de Messieurs COUTURIER et FERRAT intervenue le 23 mars 1993, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, à savoir :

- la présente Assemblée pour Messieurs CASTAGNÉ et COUTURIER et FERRAT,
- l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 pour Monsieur ARNAUD,
- l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 pour Monsieur DUPONT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les Administrateurs concernés et présents s'abstenant de prendre part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation comme Censeurs de Messieurs COUTURIER, FERRAT, KESSLER et VACARIE effectuée par le Conseil d'Administration du 23 juin 1992 et celle de Monsieur LEFEBVRE intervenue lors du Conseil du 23 mars 1993 pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs, soit l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, à l'exception de Monsieur KESSLER dont il est proposé le renouvellement du mandat lors de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire réélit comme Administrateurs, Messieurs CASTAGNÉ, COUTURIER, DESVERGNES, FERRAT, LATY, LEMOINE et SUSSET qui acceptent le renouvellement de leur mandat.

Leurs fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les Administrateurs concernés et présents s'abstenant de prendre part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire réélit en qualité de Censeur Monsieur KESSLER, qui accepte le renouvellement de son mandat.

Les fonctions de Monsieur KESSLER prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la SCP Guy BARBIER et autres, Monsieur Richard OLIVIER.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations, pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi et, généralement, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 11 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

CERTIFIE CONFORME

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, 115, rue Montmartre, 75002 PARIS

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.306.465.100 F
fonctionnant sous le régime des lois des 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984

Siège social : 115, rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 552.028.839

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 MAI 1993

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 12 mai 1993, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et de celui de Messieurs les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice 1992 qui font ressortir :

un bénéfice de	176.373.544,31 F
qui, augmenté du report de l'exercice précédent, soit	8.879.260,82 F
forme un total de	185.252.805,13 F
sur lequel l'Assemblée décide :	
- d'affecter à la réserve légale 5 % du montant des bénéfices nets, soit	8.818.677,00 F
- d'attribuer aux parts sociales un intérêt de 6 %, soit	78.387.906,00 F
- d'affecter à la réserve extraordinaire	39.072.878,00 F
- d'affecter à un compte de réserves provenant de dispositions fiscales	7.903.694,00 F
- d'affecter à la réserve de plus-value à long terme	41.924.751,00 F
- le solde étant reporté à nouveau	9.144.899,13 F

PAGE MANQUÉE
N.A. J.O.R.A. du O.G.I.
Arrêté du 17 janvier 1958

Les intérêts qui seront mis en paiement le 1er juillet 1993 s'établissent à 6,00 F par part sociale de pleine jouissance, ce qui, compte tenu de l'impôt déjà payé au Trésor, détermine un revenu global de 9,00 F.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les intérêts afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

Distribution faite au titre des exercices	Montant brut total	Montant distribué par part	Impôt déjà payé au Trésor	Revenu global par part
1989	58.524.440,-	6,50	3,25	9,75
1990	73.612.500,-	6,50	3,25	9,75
1991	81.373.123,-	6,50	3,25	9,75

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, l'Assemblée Générale, conformément à l'article 46 des statuts, décide de proposer à chaque sociétaire en ce qui concerne le dividende mis en recouvrement au titre de la présente assemblée, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en parts sociales à créer jouissance 1er janvier 1993.

Cette option portera sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 6,00 F par part sociale.

En application des dispositions particulières aux Banques Populaires, le prix d'émission des parts sociales à créer en paiement du dividende est de 100 F.

Les sociétaires qui opteront pour le paiement en parts sociales disposeront d'un délai compris entre le mardi 1er juin 1993 et le lundi 21 juin 1993 inclus pour en faire la demande au siège social.

Tout sociétaire qui n'aura pas exercé son option dans ce délai recevra les dividendes lui revenant, en espèces. L'option ne pourra être exercée par chaque sociétaire que sur la totalité du dividende lui revenant.

Le dividende sera mis en paiement en espèces à compter du jeudi 1er juillet 1993.

Si le montant du dividende auquel chaque sociétaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, il indiquera sur le bulletin de souscription, lors de son choix, s'il souhaite recevoir le nombre de parts immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, ou le nombre de parts immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire. Ce versement devra accompagner la décision du sociétaire. A défaut, il sera considéré comme souscrivant au nombre de parts immédiatement inférieur.

C.R.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les parts créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

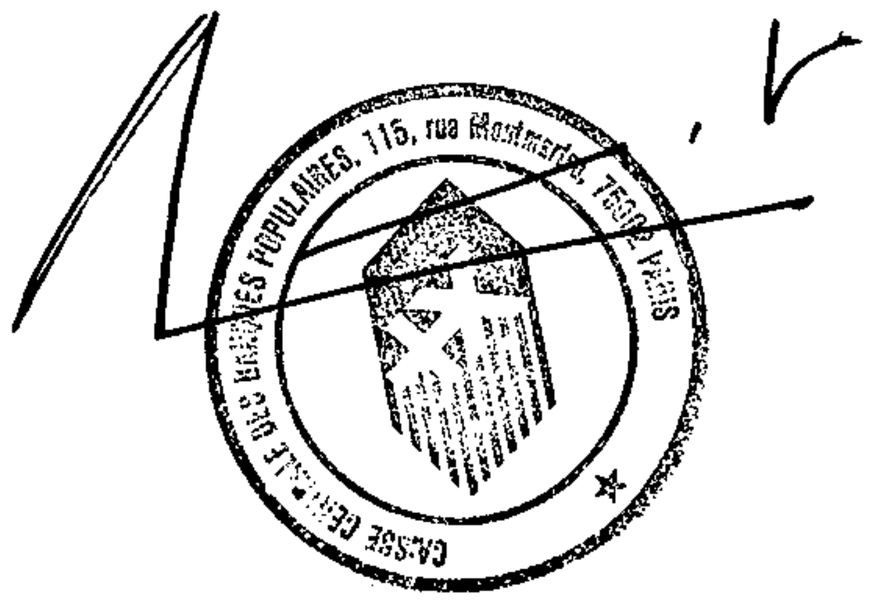
TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, l'Assemblée Générale prend acte des comptes consolidés qui lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A PARIS, LE 30/07/1993



FACE ANNULÉE
Au [illegible] du B.O.
Article R. 30 [illegible] 1988

DUPLICATA

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.362.323.200 F
fonctionnant sous le régime des lois des 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984

Siège social : 115, rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 552.028.839

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUILLET 1993

Du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 8 juillet 1993, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS, AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1993 a proposé aux sociétaires de la C.C.B.P. une distribution du dividende en parts sociales pour la troisième année consécutive, à la suite d'une modification des statuts intervenue en 1990.

Cette année encore cette procédure a recueilli un excellent accueil auprès des Banques Populaires. 21 d'entre elles ont opté pour la distribution du dividende en parts sociales, dont les dix plus importants sociétaires de la C.C.B.P.. 71,3 % de la distribution de l'exercice s'est effectuée sous forme d'augmentation de capital pour un montant global de 55,9 MF.

Le Conseil d'Administration, à la suite de l'option offerte aux Sociétaires par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai dernier de recevoir le dividende afférent à l'exercice 1992 en parts sociales, constate que 558 581 parts sociales ont été émises. La liste des souscripteurs et le nombre de parts souscrites sont, en conséquence, arrêtés définitivement.

Le Conseil décide d'apporter à l'article 6 des statuts les modifications corrélatives :

"Le capital social est fixé à la somme de 1 362 323 200 F.. Il est divisé en 13 623 232 parts sociales de 100 F. chacune, toutes entièrement libérées"..

Le Conseil confère tous pouvoirs au Président ou au Directeur Général, agissant séparément, à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par les textes en vigueur et faire procéder à toutes formalités de dépôt, enregistrement et publications corrélatives à l'augmentation de capital dont il vient de constater la réalisation définitive.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A PARIS, LE 30/07/93

PAYABLE
Mars 1958

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.362.323.200 F
fonctionnant sous le régime des lois des 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984

Siège social : 115, rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 552.028.839

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUILLET 1993

Du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 8 juillet 1993, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL

La composition du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale des Banques Populaires est identique à celle du Conseil Syndical. Il convient donc de prendre en compte le renouvellement partiel du Conseil Syndical intervenu le 23 juin dernier.

Messieurs Guy LEMOINE et Pierre PRENAUD ayant perdu leur qualité de membre du Conseil Syndical, cessent de faire partie du Conseil d'Administration de la C.C.B.P., conformément à l'article 22 des statuts.

Comme Société Anonyme, la Caisse Centrale ne dispose que de douze postes d'Administrateurs. Les nouveaux élus au Conseil Syndical sont donc nommés Censeurs.

Lorsque les postes d'Administrateurs deviennent disponibles, les Censeurs les plus anciens dans leur fonction sont nommés Administrateurs.

Il s'agit de MM. Claude KESSLER et Bernard VACARIE, nommés Censeurs par le Conseil d'Administration du 23 juin 1992.

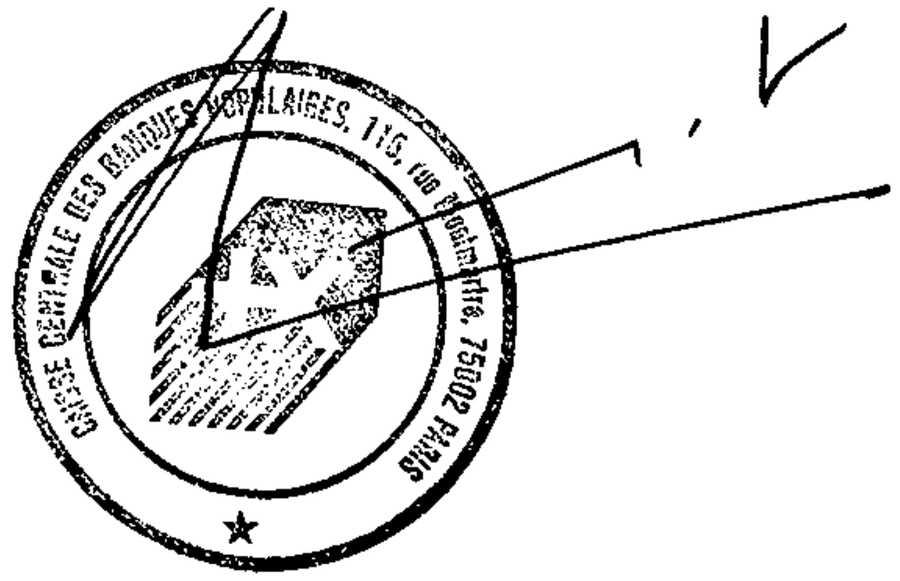
Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration coopte à l'unanimité comme Administrateurs MM. Claude KESSLER et Bernard VACARIE en remplacement de MM. Guy LEMOINE et Pierre PRENAUD, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le Président rappelle que trois postes de Censeurs sont devenus vacants du fait de l'accession aux fonctions d'Administrateurs de M. André FERRAT, lors du Conseil du 23 mars 1993 et de MM. Claude KESSLER et Bernard VACARIE ce jour. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration coopte à l'unanimité comme Censeurs, MM. Frédéric BLANC, Bruno DESJONQUERES et Henry MERLIN, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, en remplacement respectivement de MM. André FERRAT, Claude KESSLER et Bernard VACARIE.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
PARIS, LE 30/07/93



CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de F. 1.362.323.200
fonctionnant sous le régime des lois des 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984

Siège social : 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 552.028.839

oOo

DECLARATION DE CONFORMITE

- Application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 -

Le soussigné, Paul LORIOT, en sa qualité de Directeur Général de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du 8 juillet 1993,

déclare les opérations accomplies pour augmenter le capital social à la suite de l'option de paiement du dividende de l'exercice 1992 en parts sociales décidée par l'Assemblée Générale du 12 mai 1993.

I - Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1993

Aux termes du procès-verbal de ses résolutions, l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1993 a offert aux sociétaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales à créer, d'une valeur nominale de 100 F chacune, le délai d'option étant compris entre le mardi 1er juin 1993 et le lundi 21 juin 1993 inclus.

II - Conseil d'Administration du 8 juillet 1993

Le Conseil d'Administration, au cours de sa réunion du 8 juillet 1993, a constaté que 558.581 parts sociales nouvelles ont été émises à la suite de l'exercice de l'option ainsi offerte.

De manière corrélative, le Conseil a décidé de modifier l'article 6 des statuts :

"Le capital social est fixé à la somme de 1.362.323.200 F. Il est divisé en 13.623.232 parts sociales de 100 F chacune, toutes entièrement libérées".

./.

III - Avis

L'avis prescrit par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort du siège social.

En conséquence, le soussigné déclare que l'augmentation de capital et la modification des statuts ont été apportés conformément à la loi.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, pour parvenir à la modification de l'inscription de la société :

- deux extraits du procès-verbal certifiés conformes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1993,

- deux extraits du procès-verbal certifiés conformes du Conseil d'Administration du 8 juillet 1993,

- deux exemplaires des statuts mis à jour,

- deux exemplaires de la présente déclaration.

Fait à Paris, le 27 aout 1993

30/07/93

TITRE PREMIER

FORMATION - DÉNOMINATION
OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article premier

Il est formé et il existe entre les souscripteurs et les futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital fixe qui sera régie par :

1° la loi du 13 mars 1917 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Populaire;

2° la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

3° la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et son décret d'application du 23 mars 1967;

4° la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les décrets pris pour son application;

5° les présents statuts.

Cette Société est, en outre, soumise aux prescriptions du règlement intérieur de la Chambre Syndicale des

Banques Populaires, approuvé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Article 3

La Caisse Centrale des Banques Populaires, organisme central bancaire des Banques Populaires, a pour objet :

- de faire toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires Sociétaires;

— de tenir, à l'égard des Etablissements affiliés à la Chambre Syndicale des Banques Populaires, le rôle de Chambre de Compensation;

— de réaliser, sur instructions de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, les opérations que comporte la mission de soutien des Banques Populaires conférée à cet organisme;

— de centraliser les souscriptions que les Banques Populaires sont autorisées à recevoir;

— de recevoir les excédents de trésorerie des Banques Populaires visés à l'article 14 du décret du 21 décembre 1936;

- de recevoir, au nom et pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, qui lui donne mandat de les gérer sous son contrôle et suivant son accord, les sommes constituant le Fonds Collectif de Garantie;

— d'effectuer, pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et à la demande de celle-ci, les opérations de dépenses et de recettes de cet organisme;

— de recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés.

La Société peut en outre — dans le respect des dispositions légales et réglementaires particulières qui la régissent — effectuer au profit de toutes personnes physiques ou morales toutes les opérations autorisées aux établissements de crédit par la loi précitée du 24 janvier 1984.

La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et toutes participations dans toutes sociétés ou organismes. Ces dernières opérations doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5

Le siège social est fixé à PARIS, 115, rue Montmartre et 2, rue Léon-Cladel.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La circonscription territoriale de la Société s'étend à tout le territoire français; elle peut avoir des agences à l'étranger qui pourront effectuer toutes les opérations des établissements de crédit.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - TRANSFERTS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 1.362.323.200 Francs. Il est divisé en 13.623.232 parts sociales de 100 Francs chacune toutes entièrement libérées.

Article 7

L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8

Les parts sont nominatives et indivisibles. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de sa ou de ses parts.

Article 9

Les parts souscrites sont libérées selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale.

Tout versement en retard sur le montant des parts souscrites porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Article 10

Les parts émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration par virement de compte à compte.

Si le cédant est débiteur de la Société, le produit de la cession est porté au crédit de son compte en déduction de sa dette.

Article 12

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations éventuelles des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le Conseil d'Administration pourra exiger des sociétaires le nantissement de leurs parts sociales selon les modalités légales et réglementaires.

Article 13

Toute cession ou mise en nantissement effectuée en dehors des conditions énoncées aux articles 11 et 12 est nulle à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMISSIONS - RESPONSABILITÉS - DÉCÈS

Article 14

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Article 15

Les sociétaires se trouvent répartis en deux catégories :

1° Les sociétaires participants, qui ne peuvent comprendre que les Banques Populaires placées sous le régime des lois des 13 mars 1917 et suivantes, et la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

2° Les sociétaires non participants. Ces sociétaires n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports (2° de l'article 45).

La qualité de sociétaire se perd :

1) par la cession des parts sociales,
2) par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution,
3) par la privation de l'exercice des droits civils,
4) par la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire,
5) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration contre tout sociétaire ne manifestant, pendant au moins trois ans, aucun intérêt pour les réunions ou décisions d'Assemblées Générales, ou qui porte atteinte aux intérêts de la société.

Dans les cas visés aux 2 à 5 ci-dessus, les parts seront rachetées par un ou plusieurs cessionnaires agréés ou présentés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 17

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 18

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 19

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires et dont, indépendamment du Président, la majorité sera prise au sein du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le premier Conseil reste en fonction, sans renouvellement, pendant les trois premières années.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil est renouvelé en entier; ensuite il se renouvelle chaque année en nombre suffisant pour que la durée des fonctions de chaque Administrateur ne soit pas de plus de trois ans.

Si ce renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Article 20

Peuvent seuls être membres du Conseil d'Administration les membres du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et les Administrateurs des Banques Populaires elles-mêmes sociétaires.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus d'un Administrateur d'une même Banque Populaire, sauf les cas où l'un d'eux le serait en même temps d'une autre Banque Populaire ou serait membre du Conseil Syndical.

Article 22

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Conseil Syndical au titre duquel il a été élu,

il cesse de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'Administrateur de la Banque Populaire au titre de laquelle il a été élu.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'une part de la société.

Nul ne peut être nommé pour la première fois Administrateur s'il est âgé de soixante-dix ans ou plus.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers du nombre des Administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de soixante-dix ans et que son maintien en fonctions aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Ces nominations — qui doivent être conformes à la disposition de l'article 19 relative à la représentation majoritaire du Conseil Syndical — sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Le Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires est, de droit, Président de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, sous réserve de ratification par la Chambre Syndicale des Banques Populaires et s'il le juge utile, un, deux ou trois Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents peuvent être indéfiniment réélus sous la même réserve de ratification.

En cours d'exercice, la Chambre Syndicale des Banques Populaires peut retirer son agrément (article 2, loi du 17 mars 1934).

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou — en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier — de l'un des Vice-Présidents, ou du tiers des Administrateurs, ou, ainsi qu'il est prévu par l'article 21 du décret du 21 décembre 1936, de M. le Commissaire du Gouvernement, au lieu désigné par eux, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Article 26

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

Article 27

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs de son Président. Il nomme le Directeur Général de la Caisse Centrale. La nomination du Directeur Général est soumise à l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires (article 2 de la loi du 17 mars 1934). Le Conseil d'Administration confère au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la direction de la Société.

Le Directeur Général ne peut demeurer en fonctions au-delà de la date de son soixante-cinquième anniversaire.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, le mandat du Président en exercice à cette date est prorogé de plein droit d'une durée égale à celle de l'exercice de ses fonctions de Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, sans que cette prorogation puisse aller au-delà de la date de son soixante-huitième anniversaire.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions qui précèdent, la limite d'âge du Président en fonction le 5 juillet 1989 est fixée à soixante-dix ans.

Article 28

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend. Cette somme reste maintenue jusqu'à nouvelle décision. Toute modification envisagée au montant des jetons de présence doit être soumise à l'agrément préalable de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Article 29

Indépendamment des dispositions concernant le contrôle prévu par les lois et décrets en vigueur, l'Etat est représenté auprès de la Caisse Centrale des Banques Populaires, conformément à l'article 21 du décret du 21 décembre 1936, par le « Commissaire du Gouvernement près le Crédit Populaire de France ».

Le Commissaire du Gouvernement a la faculté d'assister à toutes les délibérations des Assemblées Générales, à celles du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, à toutes les réunions où sont prises les décisions engageant la Société. Il peut, si la nécessité lui en apparaît, provoquer une séance spéciale desdites réunions.

Il peut se faire communiquer, personnellement ou par mandataire, l'état des caisses, ainsi que les documents et correspondance relatifs à la gestion de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Il pourra présenter des observations au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ainsi qu'à tout Comité où sont prises des décisions.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Société.

Article 30

Il peut être institué un collège de cinq censeurs maximum. Les censeurs, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, participent, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil d'Adminis-

tration. Ils peuvent être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de leur nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société peut leur verser une rémunération au titre de leur participation aux réunions du Conseil.

Article 31

Toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs ou le Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 32

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés par l'Assemblée Générale.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 33

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires de parts, quel qu'en soit le nombre. Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même sociétaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède de parts, tant pour lui-même que comme mandataire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 34

Les sociétaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale dès lors que leurs titres sont inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Article 35

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Article 36

Une Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur les comptes de chaque exercice avant le 31 mai de l'année suivante. L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par les Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, soit enfin par M. le Commissaire du Gouvernement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 29.

La réunion peut se tenir en France ou à l'étranger, dans tout lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 37

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux Comptes, ou du Commissaire du Gouvernement, dans les cas visés à l'article 36 ci-dessus, ou celles qui auront été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'un nombre de sociétaires membres de l'Assemblée, représentant au moins la moitié du capital social, ainsi que les projets de résolution présentés par des sociétaires agissant dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 38

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents, ou à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des Sociétaires.

Une feuille de présence, établie conformément à la loi, est émargée par les sociétaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice présentés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux Comptes, relativement aux conventions réglementées par la loi.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle détermine l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs, les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et les Censeurs. Elle détermine l'importance des jetons de présence prévus à l'article 28 ci-dessus.

Elle décide ou autorise les emprunts hypothécaires et les émissions d'obligations ou de titres participatifs.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Article 40

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve de

l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles.

Elle peut, notamment, décider et autoriser :

— le changement de dénomination de la Société, sans toutefois que la nouvelle dénomination choisie puisse dénaturer l'objet et le caractère de la présente Société;

— l'augmentation ou la réduction du capital;

— l'extension ou la restriction des opérations sociales;

— la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

— la division du capital en parts d'un taux nominal autre que celui de cent francs;

— la fusion de la Société avec une autre Banque Populaire créée ou à créer et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations;

— la cession ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Article 41

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 42

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées des sociétaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 43

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VII

INVENTAIRE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES FONDS DE RÉSERVE

Article 44

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires appelée à statuer sur les comptes de la Société. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Article 45

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, des prélèvements prévus par la loi du 13 août 1936, de tous amortissements et de toutes réserves pour risques commerciaux, et, notamment, pour créances douteuses, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent de leur montant pour constituer le fonds de réserve légale;

2° La somme nécessaire pour servir aux parts — dans la limite du taux maximum fixé par la législation en vigueur — un intérêt sur le montant dont elles sont libérées, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le surplus, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée Générale, est réparti entre les Banques Populaires sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des excédents d'exploitation.

Article 46

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en part sociale.

Le paiement des dividendes, en numéraire ou en parts sociales, et celui des ristournes, est effectué au plus tard le 30 septembre.

Toute somme non touchée dans les cinq ans de son exigibilité sera prescrite conformément à la loi.

Article 47

Les participants dont les parts ne seraient pas libérées des sommes appelées seront tenus d'affecter à cette libération les intérêts et ristournes leur revenant jusqu'à due concurrence.

Article 48

Lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au capital social, le prélèvement destiné à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du montant du capital social.

Article 49

Les pertes extraordinaires du capital peuvent se prendre sur les fonds de réserve en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs définis par la loi.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation et remboursement aux sociétaires de sommes libérées sur le montant nominal des parts, sera attribué conformément aux textes régissant le Crédit Populaire.

Article 51

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DÉPOTS LÉGAUX

Article 52

Les statuts de la Société accompagnés de la liste complète des Administrateurs, Directeurs et sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, ont été déposés en trois exemplaires, au Greffe du Tribunal d'Instance du siège social.

Article 53

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur dépose de même, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les Administrateurs, le Directeur et les sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et, en outre, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que celui des opérations effectuées au cours de l'année précédente.